

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2024 et de la réunion jointe du 10 juillet 2024 concernant le débat public sur la pétition publique 2967
2. 8333 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Motion de M. Sven Clement relative au contrôle et à l'interdiction de la vente de produits à base de tabac ou de nicotine aux mineurs (19 mars 2024)
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Ben Polidori remplaçant M. Engel Georges, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Sonja Trierweiler, Mme Amélie Becker, Mme Lucie Godfroid, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Georges Engel

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Vice-Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2024 et de la réunion jointe du 10 juillet 2024 concernant le débat public sur la pétition publique 2967

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 8333 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Après une brève introduction de Monsieur Gérard Schockmel (du groupe politique DP), Vice-Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP) demande la parole pour faire un commentaire général sur le projet de loi sous rubrique.

Dans un souci de transparence, l'orateur fait savoir que le groupe politique LSAP a été démarché par un lobbyiste luxembourgeois travaillant pour une grande entreprise internationale spécialisée dans les produits du tabac. Le lobbyiste en question a expliqué que le projet de loi sous rubrique, qui vise la réglementation des sachets de nicotine, risque de mener à une interdiction de fait de ces produits et d'encourager ainsi le commerce illicite et les marchés parallèles. En effet, le taux de nicotine maximal autorisé pour les sachets de nicotine ne serait plus susceptible de créer l'effet recherché. L'orateur a présenté au lobbyiste sa position qui consiste en une interdiction totale de la vente des sachets de nicotine. Il donne à considérer que le Gouvernement a recours au même argumentaire pour réglementer les sachets de nicotine que celui utilisé par le législateur belge qui a décidé d'interdire la commercialisation de ces produits.

Il s'avère que d'autres groupes parlementaires ont été démarchés par le même lobbyiste, soit par téléphone, soit par écrit.

Monsieur Gérard Schockmel souligne à son tour qu'il n'est pas favorable aux sachets de nicotine qui visent en premier lieu les jeunes usagers. En effet, les produits en question risquent de favoriser une addiction et d'entraîner des effets indésirables. Selon l'orateur, il y a deux voies différentes pour réagir à cette situation, soit une interdiction pure et simple à l'instar de la Belgique et des Pays-Bas, soit une limitation du taux de nicotine pour les sachets de nicotine selon l'exemple de l'Allemagne où ces produits sont considérés comme étant des denrées alimentaires. Le Conseil de gouvernement ayant opté pour cette deuxième solution, l'orateur rappelle que le seuil maximal de nicotine proposé par le Gouvernement est fixé à 0,048 mg par sachet de nicotine et est dès lors plus de cent fois plus bas que celui qui est contenu dans les sachets de nicotine commercialisés aujourd'hui. Il se demande, partant, si les fabricants ont intérêt à produire et à commercialiser des sachets de nicotine avec un taux maximal de 0,048 mg.

Madame Alexandra Schoos (*du groupe politique ADR*) se demande si la limitation du taux de nicotine préconisée par le Gouvernement ne revient pas à une interdiction de fait des sachets de nicotine qui risque d'encourager le commerce illicite. À cet égard, l'oratrice souhaite savoir si le ministère a eu un retour d'expérience de l'interdiction des sachets de nicotine en Belgique et de leur réglementation en Allemagne.

Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, réplique que ses services ont connaissance des différentes législations en la matière, mais ne disposent pas d'une analyse de marché réalisée dans les pays limitrophes. Elle rappelle que le Conseil de gouvernement a décidé de procéder à une réglementation des sachets de nicotine plutôt qu'à une interdiction pure et simple de ces produits, même si le seuil maximal de nicotine proposé revient probablement à une interdiction de fait. Madame la Ministre donne à considérer que même l'interdiction totale d'un produit ne peut pas empêcher les consommateurs de se procurer ce produit d'une autre manière. La solution retenue par le Conseil de gouvernement a l'avantage de ne pas interdire pour interdire et de laisser la possibilité aux fabricants de produire des sachets de nicotine en accord avec la future loi.

Au vu des explications fournies par Madame la Ministre, Madame Alexandra Schoos se demande pourquoi le Gouvernement n'a pas eu le courage de proposer une interdiction pure et simple des sachets de nicotine plutôt que d'autoriser un produit qui ne correspond probablement pas à la demande des consommateurs. Elle précise que le groupe politique ADR n'est pas favorable à une telle interdiction de fait des sachets de nicotine. L'oratrice donne encore à considérer que les sachets de nicotine présentent l'avantage de ne pas exposer les personnes environnantes aux risques du tabagisme passif.

Monsieur Mars Di Bartolomeo réitère qu'il vaut mieux procéder à une interdiction pure et simple des sachets de nicotine que de mettre en place une interdiction de fait de ces produits. L'orateur juge une interdiction d'autant plus pertinente que la commercialisation actuelle des sachets de nicotine est un affront pour toute personne qui agit dans l'intérêt de la santé publique. Il rappelle à cet égard que la consommation des sachets de nicotine est devenue un phénomène répandu dans le monde sportif et que les sachets usagés sont souvent jetés sur la voie publique. L'orateur redoute en outre que les dispositions proposées par le Gouvernement ne risquent d'inciter les utilisateurs à consommer un nombre important de sachets de nicotine contenant un taux de nicotine de 0,048 mg afin de créer l'effet recherché.

Madame Djuna Bernard (*de la sensibilité politique déi gréng*) exprime également sa préférence pour une interdiction pure et simple des sachets de nicotine. Elle dit partager l'appréciation selon laquelle le projet de loi tient un double langage et exprime son étonnement devant la décision du ministère des Finances d'introduire un droit d'accise sur les sachets de nicotine, alors que le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale a l'intention de les soumettre à une stricte réglementation et de réduire ainsi leur attractivité.

Monsieur Sven Clement (*de la sensibilité politique Piraten*) salue la proposition du Gouvernement d'interdire la vente des sachets de nicotine aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis. En ce qui concerne les personnes majeures, il estime qu'il convient de déterminer quand la liberté de chacun de se nuire à soi-même risque d'empiéter sur la liberté d'autrui et renvoie à cet égard aux dispositions de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte

antitabac. L'orateur constate encore que le Gouvernement s'est inspiré de l'exemple de l'Allemagne où le seuil maximal de nicotine est également fixé à 0,048 mg et où les sachets de nicotine sont considérés comme des denrées alimentaires, alors que le projet de loi sous rubrique vise à inscrire la réglementation des sachets de nicotine dans la loi précitée du 11 août 2006. Dans ce contexte, l'orateur renvoie au règlement (UE) 2024/451 de la Commission du 5 février 2024 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de nicotine présents dans ou sur certains produits. Dans ce règlement, la limite maximale applicable aux résidus de nicotine est fixée à 0,01 mg/kg pour un certain nombre de produits et est donc inférieure au taux maximal proposé pour les sachets de nicotine ; la limite maximale la plus élevée s'applique aux thés et est fixée à 0,5 mg/kg.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle dans sa réponse que l'Agence européenne de sécurité alimentaire a établi le seuil maximal de nicotine ingérable par jour à 0,0008 mg/kg de masse corporelle, soit 0,048 mg pour une personne de 60 kg, et que l'Allemagne a repris cette recommandation dans sa législation sur les denrées alimentaires. Madame la Ministre donne à considérer que la réglementation proposée présente l'avantage que tout fabricant désireux de produire des sachets de nicotine ne dépassant pas ce seuil maximal est tenu de soumettre une notification à la Direction de la santé. En revanche, une interdiction pure et simple de ces produits ne permettrait pas de procéder à une telle surveillance du marché. Enfin, Madame la Ministre confirme qu'il est proposé d'inscrire les dispositions réglementant les sachets de nicotine dans la loi précitée du 11 août 2006 plutôt que de rédiger un projet de loi autonome, étant donné que la mise sur le marché de ces produits vise précisément à contourner les restrictions existantes en matière de lutte contre le tabagisme.

Monsieur Sven Clement revient sur le règlement (UE) 2024/451 précité et estime que le seuil maximal de 0,048 mg prévu par le projet de loi sous rubrique risque d'être cent fois plus élevé que celui qui s'applique aux denrées alimentaires visées par le règlement (UE) 2024/451 précité vu le faible poids des sachets de nicotine. Il propose dès lors de fixer le taux de nicotine maximal en fonction du poids du sachet de nicotine plutôt que de prévoir une valeur absolue.

Monsieur Gérard Schockmel donne à considérer que le règlement précité vise à réguler les résidus de nicotine pouvant se trouver dans des produits alimentaires, et non pas des produits dont la nicotine est la composante principale. Cela étant, l'orateur juge important d'obtenir des explications pharmacologiques supplémentaires sur le taux de nicotine maximal fixé pour les sachets de nicotine.

Madame Carole Hartmann (du groupe politique DP) se réfère à l'avis et à l'avis complémentaire que la Chambre de commerce a émis respectivement le 5 mars 2024 et le 9 juillet 2024 et dans lesquels elle regrette que certaines dispositions du projet de loi aillent au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE précitée ou interprètent de manière extensive certains principes y définis. La Chambre de commerce critique notamment le fait que le projet de loi vise à soumettre les produits du tabac sans combustion à des obligations en matière d'avertissement sanitaire supérieures à ce qu'exige la réglementation européenne et les législations de nos pays voisins. Elle souligne que la question de savoir si un État membre pouvait aller au-delà des

exigences de la directive 2014/40/UE précitée en matière d'étiquetage a récemment été tranchée par le Conseil d'État en Belgique dans sa décision du 25 octobre 2023. Le Conseil d'État belge écrit en effet que « *dans le cadre d'un système uniforme au sein de l'Union européenne, il n'appartient donc pas aux Etats membres d'adapter le libellé sur la base des connaissances scientifiques et encore moins d'appliquer les dispositions relatives à l'étiquetage des produits du tabac à fumer aux produits du tabac sans combustion sur base du principe de précaution* ». Au vu de ce qui précède, l'oratrice souhaite savoir si le texte de loi tel qu'amendé contient toujours des dispositions allant au-delà de la directive et si le maintien de telles dispositions risque d'entraîner des recours en justice.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale renvoie à l'accord de coalition 2023-2028 qui indique que « *le Gouvernement s'engage à procéder selon le principe « toute la directive et rien que la directive » afin de garantir une transposition fidèle* ». Elle rappelle que les amendements gouvernementaux du 17 mai 2024 ont permis de modifier les dispositions allant au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE précitée et que les sachets de nicotine ne sont pas visés par ladite directive.

En réponse à une question afférente de Monsieur Mars Di Bartolomeo, une représentante du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale confirme que la Belgique a interdit la commercialisation des sachets de nicotine à partir du 1^{er} octobre 2023. Les Pays-Bas ont d'abord fortement régulé le taux de nicotine de ces pochettes en commençant par un taux de 0,048 mg qui est passé à 0,035 mg par la suite ; ils ont ensuite décidé de procéder à une interdiction totale des sachets de nicotine. En France, une proposition de loi visant l'interdiction des pochettes de nicotine est en cours d'examen. En Allemagne, certains Länder ont procédé à l'interdiction des sachets de nicotine, alors que d'autres sont en cours de régulation ou attendent une décision au niveau européen. L'Espagne a décidé d'interdire la commercialisation des sachets de nicotine, tandis que les pays de l'Europe centrale et orientale ont plutôt tendance à réglementer la vente de ces produits.

*

En raison du décès de Monsieur Max Hengel, rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale procèdent à la désignation d'un nouveau rapporteur en la personne de Madame Françoise Kemp (du groupe politique CSV).

Par la suite, les membres se penchent sur l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu en date du 12 juillet 2024 ainsi que sur une série de propositions d'amendements parlementaires visant à répondre aux observations émises par la Haute Corporation¹.

De manière générale, il convient de noter que les amendements gouvernementaux du 17 mai 2024 ont permis au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 29 mars 2024.

Ad article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

¹ Courrier n° 313956 diffusé le 23 septembre 2024.

L'article 1^{er}, point 2° nouveau, du projet de loi vise à compléter le point p) ancien, devenu le point 16° nouveau, de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006 et contenant la définition du terme « *additif* », en y ajoutant une référence au sachet de nicotine.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que la définition de la notion d'« *additif* » ne prévoit pas que l'additif peut être ajouté à un « *nouveau produit nicotinique* ». À cet égard, la Haute Corporation renvoie à ses considérations générales dans lesquelles elle constate que les amendements gouvernementaux du 17 mai 2024 visent, entre autres, à réglementer les « *sachets de nicotine* » et les « *nouveaux produits nicotiniques* ». Alors qu'il s'agit de soumettre les « *sachets de nicotine* » aux mêmes règles que celles pour le tabac, seuls les articles 3*bis* et 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006, dans leur teneur proposée par le projet de loi sous avis, seraient applicables aux « *nouveaux produits nicotiniques* ». Le Conseil d'État se demande si telle est bien l'intention des auteurs.

Les représentants du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale précisent que les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques, qui par définition ne contiennent pas de tabac et ne sont ni des cigarettes électroniques, ni des flacons de recharge, ni des produits à fumer à base de plantes, ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2014/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE. Le considérant n°55 de cette directive prévoit que les États membres peuvent réglementer ou interdire les produits similaires à un type de produit du tabac ou de produits connexes.

Les nouveaux produits nicotiniques sont particulièrement attractifs, notamment pour les jeunes. L'industrie utilise des stratégies de marketing agressif pour inciter cette population à consommer ces produits. Ces techniques de marketing incluent la présentation du produit comme « *cool* » et tendance, l'utilisation d'influenceurs sur les réseaux sociaux pour la promotion du produit, ou encore la distribution gratuite d'échantillons à des événements fréquentés par des jeunes. Ces produits sont également moins chers que les produits du tabac traditionnel, les rendant d'autant plus attractifs pour les jeunes, qui en sont les principaux consommateurs. Le recours systématique à des arômes fruités ou mentholés avec l'ajout massif de nicotine et de ses dérivés rendent ces produits particulièrement attractifs et addictifs. De plus, ces produits servent de porte d'entrée dans le tabagisme pour les non-fumeurs. Les chiffres montrent que les consommateurs de nouveaux produits à base de nicotine sont en majorité des personnes n'ayant jamais fumé et non pas des fumeurs désirant d'arrêter la cigarette traditionnelle.²

De nouveaux produits tels que la « *nicopop* » sont en train de faire leur apparition sur le marché. En effet, la « *nicopop* »³ est déjà disponible à l'achat en ligne, y compris depuis le Luxembourg, sans aucune restriction d'âge à l'achat. Ce type de produit se présente comme des billes de nicotine

² Matthew Chapman, The Bureau of Investigative Journalism, "New products, old tricks? Concerns big tobacco is targeting youngsters", February 2021, [New products, old tricks? Concerns Big Tobacco is targeting... | TBIJ \(thebureauinvestigates.com\)](https://thebureauinvestigates.com), Consulté le 13.08.2024.

³ <https://majorsmoker.com/produit/nicotine-pouches-snus-sans-tabac/nicopop-perle-nicotine-aromatise-gout-tropical/>

aromatisées aux saveurs fruitées ou mentholées, rappelant des bonbons. Des statistiques sur leur utilisation ne sont actuellement pas disponibles, étant donné qu'il s'agit d'un produit encore trop récent. Mais du fait que le produit utilise les mêmes codes de marketing que les pochettes de nicotine, il est à craindre que le nombre d'utilisateurs ne vienne à augmenter au fil du temps. Les « *nicopop* », tout comme les pochettes de nicotine, sont un moyen d'apport de nicotine en continu, même dans les endroits où il est interdit de fumer. Le risque de dépendance à la nicotine est de ce fait très élevé pour ceux qui en consomment.

Un produit de la marque « *Sniffy* »⁴ est un autre type de produit émergent, dont la mise sur le marché est à surveiller. Ce produit est présenté sous une poudre blanche, aux vertus « *énergisantes* », et est à sniffer par le nez. Son usage ressemble à celui de certaines drogues. Il n'est actuellement pas encore disponible avec de la nicotine, mais aucune réglementation actuelle ne l'interdit. Alors que la vente de ce produit a été momentanément stoppée en France, il peut être vendu en ligne en toute légalité, y compris vers le Luxembourg.

La réglementation peine à suivre le rythme des développements de l'industrie. En effet, une fois ces produits mis sur le marché, ils échappent au cadre légal en vigueur et ne sont donc soumis à aucune réglementation.

La consommation de nicotine présente des dangers significatifs pour la santé, particulièrement chez les jeunes. Elle a un impact négatif sur le développement cérébral et comporte un risque important de dépendance.⁵ Il est donc impératif de mettre en place une réglementation stricte et adaptée pour protéger la santé publique, en particulier celle des jeunes. C'est pourquoi il est proposé d'instaurer une réglementation pour les nouveaux produits nicotiques qui est la même que celle proposée pour les sachets de nicotine (**amendement 1**).

Au point 3° nouveau (point (3) initial) de l'article 1^{er} du projet de loi, il est encore proposé de suivre le Conseil d'État qui a suggéré de supprimer le point 40 initial de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006. Ce point contenait la définition de la notion de « *dispositif chauffant* » qui n'est pas employée par la loi précitée du 11 août 2006 dans sa teneur amendée.

Suite à la suppression du point 40 initial, il convient de renuméroter les points subséquents.

Au point 42 nouveau (point 43 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024) de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006, le Conseil d'État recommande de supprimer les termes « , *et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine* ». En effet, en visant de manière expresse la dénomination de « *pochette de nicotine* », tout sachet de nicotine qui est vendu sous une autre dénomination risque de ne pas tomber sous la définition de « *sachet de nicotine* ».

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette recommandation.

⁴ <https://sniffyenergy.com/boutique/sniffy-poudre-energisante-lot-de-10/>

⁵ Reali L, Onorati L, Koletzko B, Størdal K, Aparicio Rodrigo M, Magendie C, et al. EAP and ECPCP urge ban on novel nicotine- (NNCPS) and non-nicotine-containing products (NNDS) to youth. *Acta Paediatr.* 2024; 00: 1-9. <https://doi.org/10.1111/apa.17358>

Ad article 2 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 – article 3 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiques, toujours pour les raisons présentées au commentaire de l'amendement 1, il est proposé d'ajouter les termes « *nouveaux produits nicotiques* » dans les dispositions réglementant la publicité (**amendement 2**).

Ad article 3 nouveau (article 2 initial) – article 3bis de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 3 nouveau (article 2 initial), point 1° nouveau, lettre a), du projet de loi vise à insérer un alinéa 2 nouveau dans le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 11 août 2006 qui oblige les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de nouveaux produits nicotiques à transmettre à la Direction de la santé une liste des ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication de ces produits.

Le Conseil d'État relève qu'il convient de faire abstraction des termes « , *de cigarettes électroniques* » en ce que la loi précitée du 11 août 2006 prévoit déjà en son article 4octies, paragraphes 1^{er} et 3, lettre b), que la notification à soumettre à la Direction de la santé par les fabricants et importateurs de cigarettes électroniques doit contenir une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit et des émissions résultant de l'utilisation de ce produit, par marque et par type, avec leurs quantités.

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette recommandation.

Ad article 4 nouveau (article 3 initial) – article 3ter de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 4 nouveau (article 3 initial), point 1° nouveau, lettre a), du projet de loi vise à insérer une référence aux sachets de nicotine dans la phrase liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article 3ter de la loi précitée du 11 août 2006 relatif aux restrictions à la promotion des produits du tabac.

Le Conseil d'État relève que l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, manque de cohérence. En effet, l'article 4 nouveau (article 3 initial), point 1° nouveau, du projet de loi sous avis, dans sa teneur amendée, omet d'insérer à la phrase liminaire de cet article 3ter, paragraphe 1^{er}, qui détermine notamment le champ d'application dudit paragraphe 1^{er}, les termes « *nouveau produit nicotique* ». Les lettres b) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 3ter s'appliquent toutefois également aux « *nouveaux produits nicotiques* ». Ainsi, afin d'assurer la cohérence interne de l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 4 nouveau (article 3 initial), point 1° nouveau, lettre a), les termes « *ou sachet de nicotine* » par les termes « , *le sachet de nicotine ou le nouveau produit nicotique* ».

Il est proposé de faire droit à cette demande du Conseil d'État.

L'article 4 nouveau (article 3 initial), point 1° nouveau, lettre b), entend ajouter une référence à la nicotine dans la lettre a) du paragraphe 1^{er} de l'article 3ter de la loi précitée du 11 août 2006.

Le Conseil d'État se demande si, par analogie à la notion de « *produit du tabac* » qui est actuellement reprise à l'article 3^{ter}, paragraphe 1^{er}, lettre a), que l'article 4 nouveau (article 3 initial), point 1^o nouveau, lettre b), vise à modifier, il conviendrait d'y insérer la notion de « *sachet de nicotine* » au lieu de celle de « *nicotine* ». Dans l'affirmative, et dans un souci de cohérence interne de la lettre a) de l'article 3^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 11 août 2006, il serait également utile de compléter celle-ci par la notion de « *nouveau produit nicotinique* », de sorte que l'article 4 nouveau (article 3 initial), point 1^o nouveau, lettre b), serait à reformuler comme suit :

« b) À la lettre a), les termes « , d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ; ».

Il est proposé de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

Ad article 5 nouveau (article 4 initial) – article 4 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiques, et tout en rappelant les motifs développés au commentaire de l'amendement 1, il est proposé d'ajouter les termes « *nouveaux produits nicotiques* » dans les dispositions réglementant les avertissements sanitaires (**amendement 3**).

Ad article 7 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 – article 5 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 7 nouveau du projet de loi modifie l'article 5 de la loi précitée du 11 août 2006 relatif à la mise en place ou au subventionnement par le Gouvernement d'activités structurées de consultation et d'information.

Le Conseil d'État constate que l'article 7 nouveau tend à insérer à l'article 5 de la loi précitée du 11 août 2006 un deuxième tiret qui prévoit que le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, ayant pour mission « *de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine* » et de compléter l'ancien deuxième tiret, devenu le troisième tiret, par les termes « *ou des sachets de nicotine* », de sorte que les activités structurées de consultation et d'information ont également comme mission de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents sachets de nicotine commercialisés. Le Conseil d'État note qu'il n'est pas prévu d'appliquer ces dispositions également aux nouveaux produits nicotiques. À cet égard, il renvoie à ses considérations générales reprises à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2^o nouveau, du projet de loi.

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiques, et toujours par rapport aux arguments présentés à l'endroit de l'amendement 1, il est proposé d'ajouter les termes « *nouveaux produits nicotiques* » dans les dispositions réglementant la mise en place ou la subvention par le Gouvernement d'activités en lien avec la sensibilisation aux risques du tabagisme ou les informations sur les différents produits (**amendement 4**).

Ad article 8 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 – article 6 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 8 nouveau du projet de loi vise à compléter l'article 6 de la loi précitée du 11 août 2006 par un paragraphe 5 nouveau qui énumère les lieux dans lesquels il est interdit de consommer les sachets de nicotine.

Le Conseil d'État relève que le point 3 du paragraphe 5 ne reflète pas le commentaire portant sur l'amendement gouvernemental sous revue. En effet, selon le commentaire de l'amendement, il est prévu d'interdire la consommation de sachets de nicotine sur les aires de jeux et les enceintes sportives. Le point 3 se borne toutefois à interdire la consommation des sachets de nicotine dans les enceintes sportives, les aires de jeux n'étant pas visées. Si l'intention des auteurs est d'interdire la consommation des sachets de nicotine également sur les aires de jeu, il y a lieu de compléter l'article 6, paragraphe 5, point 3, de la loi précitée du 11 août 2006, en ce sens.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'interdiction sur les lieux énumérés à l'article 6, paragraphe 5, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, se limite à la consommation des « *sachets de nicotine* », les « *nouveaux produits nicotiques* » n'étant pas visés. À cet égard, il renvoie à ses considérations générales reprises à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2^o nouveau, du projet de loi.

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiques, pour les raisons présentées au commentaire de l'amendement 1, il est proposé d'ajouter les termes « *nouveaux produits nicotiques* » dans les dispositions réglementant l'interdiction de la consommation de ces produits dans les lieux fréquentés par les jeunes.

En outre, l'article 6, paragraphe 5 nouveau, point 3, de la loi précitée du 11 août 2006 est complété afin d'assurer que les aires de jeux soient intégrées dans la liste des endroits où il sera interdit de consommer des pochettes de nicotine et des nouveaux produits nicotiques (**amendement 5**).

Ad article 9 nouveau (article 7 initial) – article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

À l'article 9 nouveau (article 7 initial) du projet de loi, le point 4^o nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental tend à compléter l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 par un paragraphe 4 nouveau visant à réglementer la mise sur le marché des sachets de nicotine.

Le Conseil d'État constate que les auteurs n'entendent pas appliquer l'article 7, paragraphe 4 nouveau, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, aux « *nouveaux produits nicotiques* ». À cet égard, il renvoie à ses considérations générales reprises à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2^o nouveau, du projet de loi.

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiques, pour les raisons présentées au commentaire de l'amendement 1, il est dès lors proposé d'insérer un paragraphe 5 nouveau à l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 qui est calqué sur le paragraphe 4 nouveau relatif aux sachets de nicotine.

Au vu de la nature particulièrement addictive des nouveaux produits nicotiques et de leur attrait pour les non-fumeurs, il convient d'en limiter la teneur en nicotine. L'avis de l'Agence européenne de sécurité alimentaire, dans son Journal 2009 RN-286, concernant l'ingestion de nicotine établit le seuil maximal de nicotine ingérable journallement à 0,0008 mg/kg de masse corporelle, soit 0,048 mg pour une personne de 60 kg. Ce seuil maximal prend en considération les effets pharmacologiques de la nicotine sur le système cardiovasculaire.⁶

Dans un souci de cohérence avec la mise en place d'un seuil maximal de nicotine dans les pochettes de nicotine, il convient également de limiter le taux maximal pour les produits à base de nicotine à 0,048 mg par unité individuelle.

Il est encore proposé de remplacer, à l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 août 2006, le terme « *trente* » par le chiffre « *30* », et ce pour des raisons de cohérence interne de la loi.

L'article 7, paragraphe 4 nouveau, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006 est reformulé dans un souci de cohérence avec l'article 20, paragraphe 3, lettre g), de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés (**amendement 6**).

Ad article 11 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024) – article 9 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 11 nouveau vise à modifier l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 afin d'aligner la réglementation des sachets de nicotine sur celle des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.

Le Conseil d'État relève que les auteurs n'entendent pas étendre le champ d'application de l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 aux « *nouveaux produits nicotiques* » et renvoie dans ce contexte à ses considérations générales reprises à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2^o nouveau, du projet de loi.

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiques, pour les raisons présentées au commentaire de l'amendement 1, il est proposé d'ajouter les termes « *nouveaux produits nicotiques* » dans les dispositions réglementant la mise sur le marché et la vente des produits du tabac, de la même manière que les termes « *sachets de nicotine* » sont ajoutés (**amendement 7**).

Ad article 12 nouveau (article 9 initial) – article 10 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 12 nouveau (article 9 initial), point 1^o nouveau, du projet de loi vise à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la loi précitée du 11 août 2006. Il s'agit d'élargir le régime de sanctions y prévu au non-respect de l'obligation d'information qui est imposée aux fabricants et importateurs de sachets de nicotine en vertu du paragraphe 2 nouveau de l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006.

⁶ <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2009.286r> ; Mallock N, Schulz T, Malke S, *et al* Levels of nicotine and tobacco-specific nitrosamines in oral nicotine pouches, *Tobacco Control* 2024;33:193-199

Le Conseil d'État signale que la référence à l'« *article 3bis paragraphes 1^{er} et 2* » est erronée. Ladite référence est à remplacer par une référence à l'« *article 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2* » en ce qu'il s'agit de l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui a trait à l'obligation d'information des fabricants et importateurs de sachets de nicotine et non pas de l'article *3bis*, paragraphe 2.

Il est proposé de faire droit à cette demande du Conseil d'État.

Ad article 13 nouveau (article 10 initial) – article 10bis de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 13 nouveau (article 10 initial) du projet de loi entend insérer un article *10bis* nouveau dans la loi précitée du 11 août 2006 concernant le rôle qui incombe à l'Administration des douanes et accises (ci-après « ADA ») pour ce qui est de la recherche et de la constatation des infractions à ladite loi.

Le paragraphe 4 actuel de l'article *10bis* de la loi précitée du 11 août 2006 oblige les fonctionnaires concernés de l'ADA de suivre une formation professionnelle spécifique portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions de ladite loi et sur ses règlements d'exécution. Dans le projet de loi déposé, il était prévu que le programme et la durée de cette formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

Concernant le contrôle des connaissances, le paragraphe 4 actuel, alinéa 3, troisième phrase, dans sa teneur amendée, renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des modalités dudit contrôle des connaissances. Le Conseil d'État constate cependant que les alinéas 4 et 5 déterminent certaines modalités du contrôle des connaissances, de sorte que le verbe « *déterminer* » est à remplacer par le terme « *préciser* ».

Il est proposé de faire droit à cette demande du Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que la loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, a fixé de manière uniforme la moyenne minimale des points pour réussir aux examens des formations générale et spéciale à deux tiers du total des points obtenus. Partant, le Conseil d'État propose aux auteurs d'adapter le texte en conséquence.

Afin d'assurer la cohérence interne de l'article *10bis* nouveau de la loi précitée du 11 août 2006, il est proposé que les paragraphes 2 à 4 actuels deviennent des alinéas.

Il est également proposé de modifier l'alinéa 4 actuel du paragraphe 4 actuel, devenant l'alinéa 7 nouveau du paragraphe 1^{er}, pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024. La moyenne minimale des points pour réussir aux examens des formations générale et spéciale étant uniformisée à deux tiers dans diverses dispositions légales, elle est également fixée à deux tiers dans le présent projet de loi.

Le paragraphe 5 actuel devient ainsi le paragraphe 2 nouveau.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 3 nouveau qui prévoit d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé portant le titre d'inspecteur sanitaire pour la recherche et la constatation des infractions à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la loi précitée du 11 août 2006, ainsi que les deux règlements grand-ducaux relatifs aux fumeurs. L'attribution de cette compétence permet de bénéficier de leur expertise en matière de contrôle des normes concernant les fumeurs, étant donné que le régime des autorisations et des contrôles relève de leurs compétences. Cette nouvelle compétence présente un avantage à la fois pour procéder aux contrôles, mais aussi pour rechercher et constater les infractions à la loi en tant que partie intégrante des contrôles effectués dans les fumeurs. La disposition prévoit que ces fonctionnaires pourront procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la loi précitée du 11 août 2006. Ils doivent pour cela avoir suivi une formation professionnelle spécifique et prêter serment devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire.

Il est encore proposé d'ajouter un paragraphe 4 nouveau pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'amendement gouvernemental 15 du 17 mai 2024. Il prévoit d'attribuer une compétence de police judiciaire aux agents municipaux qui consiste à constater le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006. Il est également prévu que les agents municipaux puissent constater les infractions relatives à l'interdiction de consommation des sachets de nicotine dans les aires de jeux (**amendement 8**).

Ad article 14 nouveau (article 11 initial) – article 11 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 14 nouveau (article 11 initial), point 3^o actuel, tend à ajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 2 nouveau de l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006 prévoit ce qui suit : « *En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 12, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale.* ».

Selon le commentaire portant sur l'amendement gouvernemental sous examen, cet amendement tend à « *investir les agents municipaux, qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale, d'une mission de police judiciaire qui consiste à constater le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, prévue à l'article 6, paragraphe*

1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. ». Le Conseil d'État constate toutefois que le projet de loi sous avis, dans sa teneur amendée, ne confère pas une telle compétence aux agents municipaux, mais les habilite seulement à décerner des avertissements taxés. Cette dernière compétence ne saurait être attribuée indépendamment de pouvoirs de police judiciaire. À cet égard, le Conseil d'État signale que l'attribution de pouvoirs de police judiciaire relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 115 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'insérer à l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 un paragraphe 6 qui confère aux agents municipaux une compétence spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions à l'interdiction de fumer prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006. L'article 13 nouveau (article 10 initial) du projet de loi sous avis est alors à amender en ce sens.

Le Conseil d'État donne encore à considérer que l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale ne confère pas une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions aux agents municipaux en ce qu'il limite leur compétence à la recherche et à la constatation des contraventions aux règlements de police générale des communes, ainsi que des délits et des contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales. Dans cet ordre d'idées, il convient de remplacer, à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, la référence à l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale par une référence à l'article 10*bis*, paragraphe 6, de la loi précitée du 11 août 2006.

Il est proposé d'amender l'article 14 nouveau (article 11 initial), point 3^o actuel, devenant le point 2^o nouveau, du projet de loi pour faire droit aux observations du Conseil d'État et à la suite de l'amendement 8 visant à ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 (**amendement 9**).

Ad article 15 nouveau (article 12 initial)

L'article 15 nouveau (article 12 initial) du projet de loi, en sa teneur initiale, prévoyait une entrée en vigueur différée de la loi future en ce qui concerne l'article 3 initial qui dispose que les avertissements sanitaires doivent également figurer sur les appareils automatiques de distribution des produits de tabac.

Suite à l'insertion de l'article 2 nouveau et à la renumérotation des articles subséquents, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de ses amendements du 17 mai 2024, d'adapter la référence. Partant, l'article 15 nouveau (article 12 initial), dans sa teneur amendée, prévoit que « *[l]a présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur.* ».

Le Conseil d'État signale que l'article 3 initial du projet de loi ne contenait qu'une seule disposition. L'article 4 nouveau est toutefois composé de deux points, de sorte que le Conseil d'État s'interroge s'il est réellement de l'intention des auteurs de retarder non seulement l'entrée en vigueur du point 2^o, qui reprend le libellé de l'article 3 initial, mais également celle du point 1^o de l'article 4 nouveau, dans sa teneur amendée. Dans la négative, il convient d'insérer les termes « , point 2^o, » après les termes « l'article 4 ».

Il est proposé de reprendre cette proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*

Il est encore proposé de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État et de redresser un certain nombre d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte de loi.

*

Les amendements présentés ci-avant sont adoptés avec les voix de la majorité gouvernementale (groupes politiques CSV et DP). Les groupes politiques LSAP et ADR ainsi que la sensibilité politique déi gréng votent contre.

Monsieur Mars Di Bartolomeo annonce son intention de soumettre des propositions d'amendements visant l'interdiction des sachets de nicotine en s'inspirant de la législation belge en la matière.

Madame Alexandra Schoos précise qu'elle considère le taux maximal de 0,048 mg par sachet de nicotine comme étant peu approprié dans le présent contexte, ce seuil ayant été fixé à des fins de sécurité alimentaire. Elle réitère que le groupe politique ADR n'est pas favorable à une interdiction des sachets de nicotine par souci de ne pas encourager les marchés parallèles. À cet égard, l'oratrice donne à considérer que toute personne peut actuellement commander des sachets de nicotine sur Internet en indiquant qu'elle est majeure. Même si le projet de loi prévoit des moyens de contrôle et de sanction, elle juge difficile d'appliquer ces moyens dans la pratique. Enfin, l'oratrice annonce son intention de proposer à son tour un amendement au présent projet de loi.

Après discussion, Monsieur Gérard Schockmel conclut qu'une lettre d'amendements sera préparée sur base des propositions présentées par le Gouvernement et transmise au Conseil d'État.

En outre, le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale est prié de fournir aux membres de la commission parlementaire des informations supplémentaires sur le taux maximal de 0,048 mg.

3. Motion de M. Sven Clement relative au contrôle et à l'interdiction de la vente de produits à base de tabac ou de nicotine aux mineurs (19 mars 2024)

En guise d'introduction, Monsieur Gérard Schockmel indique que la motion sous rubrique a été renvoyée devant la commission parlementaire en date du 19 mars 2024.

Il passe ensuite la parole à l'auteur de ladite motion, Monsieur Sven Clement, qui rappelle que celle-ci a été déposée dans le cadre de l'heure d'actualité n° 4253 relative à l'incohérence des politiques en matière de santé et de prix des produits du tabac (motion n° 1). La motion invite le Gouvernement à « 1. *De Verkaf vun Nikotinproduiten ewéi zum Beispill Nikotinsäckelcher u Mannerjäreger ze verbidden; 2. Méi streng Kontrolle bei de Verkafsstellen*

ëmzesetzen, déi Tubaksproduite verkafen, fir sécherzestellen, datt Jonker dës Produiten net verkaaft kréien an d'Gesetz vum 13te Juni 2017 respektéiert gëtt. ».

L'orateur constate que sa motion peut être considérée comme étant clôturée suite aux amendements parlementaires au projet de loi 8333 précité, qui viennent d'être adoptés avec les voix de la majorité. En effet, le projet de loi 8333, dans sa version amendée, tend à donner satisfaction aux revendications de la motion dans la mesure où il vise à inscrire dans la loi précitée du 11 août 2006 l'interdiction de la vente des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis ainsi que la mise en place de moyens de contrôle supplémentaires. L'orateur exprime l'espoir que ces moyens de contrôle s'avéreront suffisants pour lutter de façon plus structurelle contre d'éventuels abus ; dans le cas contraire, il faudrait revenir sur cette question dans un an ou deux.

4. Divers

Après un échange de vues, il est convenu d'organiser le 16 octobre 2024 une réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et d'inscrire à l'ordre du jour de cette réunion le point « *Réserves de la Caisse nationale d'assurance pension* » suite à une demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 12 juillet 2024, ainsi que le point « *Projections démographiques et financières du régime général d'assurance pension de juillet 2024 de l'Inspection générale de la sécurité sociale et avis du Conseil économique et social du 17 juillet 2024 intitulé « Régime général d'assurance pension »* » suite à des demandes de convocation du groupe politique LSAP et de la sensibilité politique déi Lénk du 18 juillet 2024.

En outre, les volets du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 relevant de la compétence de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale seront présentés lors d'une réunion jointe avec la Commission des Finances en date du 20 novembre 2024.

Enfin, Monsieur Mars Di Bartolomeo réitère la demande du groupe politique LSAP d'instaurer une commission spéciale dans le cadre de l'affaire Caritas. Au cas où cette demande ne serait pas satisfaite, le groupe politique LSAP se réserve le droit de demander la convocation de réunions jointes de toutes les commissions parlementaires concernées par cette affaire (dont la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale) afin d'analyser les différents volets de la coopération entre Caritas Luxembourg et l'État, et ce à la lumière de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il s'agit plus particulièrement d'examiner l'attribution d'agrément à Caritas Luxembourg, l'application des mécanismes de contrôle prévus par la loi précitée du 8 septembre 1998 et les modalités de mise en place d'un comité de crise. L'orateur tient à souligner que la nouvelle Constitution prévoit encore d'autres possibilités pour discuter de ces questions.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en prend bonne note et s'engage à présenter la revendication du groupe politique LSAP aux autres membres du Gouvernement.

Procès-verbal approuvé et certifié exact